

Lorsque l'indemnisation des actionnaires d'une entreprise aura précédé la restitution du domaine privé au liquidateur de cette société, la C.A.A. remettra aux titulaires des titres de créance par l'intermédiaire de la banque agréée française visée au paragraphe 5 de l'article 4 ci-dessus, le nombre d'obligations de la C.N.E. représentant la valeur des biens privés à charge pour cette banque de répartir ces obligations entre les porteurs canadiens et en cas de rompu inférieur à 1/10 d'obligation pour un même porteur, les espèces provenant de la vente des obligations.

CHAPITRE III—DES AVANTAGES AFFÉRENTS AUX TITRES DE CRÉANCE—DE LEUR REMBOURSEMENT—DE LEUR CESSION OU MISE EN GARANTIE

ARTICLE 6

Les titres de créance remis aux titulaires canadiens seront, à partir du 1^{er} juin 1950, productifs de l'intérêt de 3% et de l'intérêt complémentaire variable prévus par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 et par l'article 4 de la loi du 12 août 1948.

L'intérêt fixe et l'intérêt complémentaire des porteurs de titres de créance non résidents français sont transférables, dans le cadre des accords de paiement en vigueur, aux conditions et suivant les principes généraux admis en matière de transferts financiers.

Dans le cas où un supplément d'intérêt serait alloué à titre de répartition de la prime de remboursement visée ci-dessous, ce supplément ne serait pas transférable et serait porté au crédit des comptes "emploi canadien" visés à l'article 11.

Les titres de créance remis aux titulaires canadiens bénéficieront également de la prime de remboursement prévue par l'article 4 de la loi du 12 août 1948.

ARTICLE 7

Les titres de créances bénéficient, en capital et en intérêt fixe, sur leur montant provisoire ou définitif, d'une garantie de change sur la base du cours du franc français par rapport au cours du dollar U.S.A. à Paris à la date du 8 avril 1946, soit pour 1 \$: francs français: 119·10.

Le capital des titres sera remboursable en francs français compte tenu de cette garantie de change.

La C.A.A. assurera le rachat chaque année d'un septième du montant de chaque titre de créance.

Toutefois, dans le cas où, au cours d'une année, plus d'un septième des obligations visées à l'article 4 *in fine*, seraient amorties par tirage au sort, les titres de créance seraient rachetés lors de la prochaine échéance à concurrence d'une somme équivalente. Les rachats ultérieurs se feraient alors en autant de fractions du principal restant à racheter qu'il y aurait encore d'échéances.

Lors de chaque échéance de rachat, le montant nominal en francs français faisant l'objet du rachat sera multiplié par le quotient obtenu en divisant par 119·10, le cours du dollar U.S.A. sur le marché libre de Paris le jour de l'échéance. Si le dollar U.S.A. n'avait pas été coté à cette date, le cours retenu sera le premier cours coté sur le marché libre lors de la dernière bourse. Au cas où à la date visée ci-dessus la cotation du dollar U.S.A. sur le marché